



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel).

CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE

La Haye, 27 mars 2013

Résumé du jugement rendu dans l'affaire Stanišić et Župljanin

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Burton

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire « *Le Procureur contre Mićo Stanišić et Stojan Župljanin* ». Je vais à présent donner lecture du résumé des conclusions de la Chambre de première instance. La version complète du jugement écrit sera disponible à l'issue de l'audience.

Tout d'abord, la Chambre de première instance souhaite remercier les représentants du bureau du procureur et de la défense, l'équipe du Greffe, l'équipe de la Chambre de première instance et tous ceux qui ont participé à ce procès.

Ce jugement est un document volumineux, ce qui rend compte de l'ampleur et de la complexité de cette affaire. Le procès a débuté le 14 septembre 2009 et a pris fin le 1^{er} juin 2012. Au cours des 354 jours de procès, la Chambre de première instance a versé au dossier 199 témoignages ainsi que 4 377 pièces à conviction, et dressé le constat judiciaire de 1 042 faits jugés.

Le concept d'une Grande Serbie existe de longue date. Il s'agissait notamment d'étendre la Serbie aux régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine habitées par une importante population serbe. Cet aspect a été fortement mis en exergue vers la fin des années 80 et au début des années 90. Dans leurs discours publics et dans les médias, les dirigeants politiques serbes ont insisté sur leur passé glorieux, tout en informant ceux qui les écoutaient que, si les Serbes ne s'unissaient pas, ils seraient de nouveau attaqués par les Oustachis, un terme utilisé pour susciter la peur parmi les Serbes. La menace d'une communauté extrémiste musulmane a également été brandie. Quand la désintégration de l'ex-Yougoslavie a commencé, les médias dominés par les Serbes, ont répété que l'existence du peuple serbe serait menacée si celui-ci devenait minoritaire. Les médias présentaient deux options aux Serbes : soit faire la guerre soit être soumis à la domination non serbe.

www.tpij.org

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13 888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

Dans cette affaire, il s'agit de déterminer les rôles et les responsabilités de Mićo Stanišić et de Stojan Župljanin lors des événements qui se sont déroulés en Bosnie-Herzégovine suite à la création de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine.

Mićo Stanišić était ministre de l'intérieur de la Republika Srpska. Dans ce résumé, le Ministère des affaires intérieures sera appelé « le MUP ».

Stojan Župljanin a été commandant du centre régional des services de sécurité de Banja Luka, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Entre le mois de mai et le mois de juillet 1992, il a également été membre de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina, ci-après dénommée la RAK.

Mićo Stanišić et Stojan Župljanin devaient répondre de 10 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre. L'une des formes de responsabilité pénale dont ils doivent répondre est celle de leur participation à une entreprise criminelle commune. L'objectif de cette entreprise criminelle commune alléguée était de chasser définitivement les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et autres non Serbes du territoire de l'État serbe prévu. L'entreprise criminelle commune aurait vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la création de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie, et se serait poursuivie jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995. L'objectif de l'entreprise criminelle commune alléguée aurait été atteint par des moyens qui comprenaient la commission des crimes allégués aux chefs 1 à 10 de l'Acte d'accusation.

La responsabilité pénale de Mićo Stanišić est engagée pour des crimes commis dans 20 municipalités de Bosnie-Herzégovine. Il aurait participé à la création des entités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les municipalités par la force et aurait contribué à l'élaboration de la politique des dirigeants serbes de Bosnie afin de faciliter la prise du pouvoir et le transfert par la force de la population non serbe. Il est également dit qu'il a commandé, dirigé et aidé à coordonner les forces du MUP, en agissant de concert ou en coordination avec les cellules de crise, l'Armée de la Republika Srpska, ci-après « la VRS » et les autres forces serbes, afin de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune. Mićo Stanišić aurait facilité la création et le fonctionnement des camps et des centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices et des violences sexuelles et tuaient les détenus non serbes. Mićo Stanišić n'aurait donc pas pris de mesures nécessaires pour protéger les Musulmans et les Croates de Bosnie et autres non serbes, alors même qu'il était dans l'obligation de les protéger en raison de sa fonction de Ministre de l'intérieur. De plus, Mićo Stanišić aurait encouragé et facilité la commission des crimes par les forces serbes en n'ayant pas pris les mesures qui s'imposaient pour mener des enquêtes,

arrêter ou punir les auteurs de tels crimes. De ce fait, il a contribué au maintien d'une culture d'impunité en participant aux pseudo-enquêtes sur ces crimes.

La responsabilité pénale de Stojan Župljanin est engagée pour des crimes commis dans 8 municipalités de Bosnie-Herzégovine, les municipalités de la RAK. Stojan Župljanin aurait participé à la création des entités et des forces serbes de Bosnie qui ont pris les municipalités par la force. Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de l'entreprise criminelle commune, il aurait ordonné, commandé et dirigé les membres et agents du MUP, en agissant de concert ou en coordination avec les cellules de crise, la VRS et d'autres forces serbes, et il aurait participé à la formation, au financement, à l'approvisionnement et apporté son soutien aux unités spéciales. Il aurait facilité la création et le fonctionnement de camps et de centres de détention dans lesquels les forces serbes infligeaient des sévices, faisaient subir des agressions sexuelles et tuaient les détenus non serbes. Stojan Župljanin n'aurait donc pas pris de mesures nécessaires pour protéger la population civile dans la Région autonome de Krajina, alors même qu'il était dans l'obligation de protéger cette population. Il aurait, au contraire, encouragé et facilité la commission des crimes commis par les forces serbes contre les Croates et Musulmans de Bosnie et autres non serbes. De plus, il n'aurait pas pris les mesures qui s'imposaient pour mener des enquêtes, arrêter ou punir les auteurs de ces crimes et a ainsi contribué au maintien d'une culture d'impunité, notamment en participant aux pseudo-enquêtes sur ces crimes.

La Chambre de première instance va brièvement exposer ses conclusions concernant les crimes qui auraient été commis en 1992 en Bosnie-Herzégovine.

Le 3 avril 1992, tôt le matin, un groupe de paramilitaires connu sous le nom des Forces de défense serbe ou le SOS, a mis en place des points de contrôle et a bloqué la ville de Banja Luka. Le blocus a été orchestré par de hauts responsables du Parti démocratique serbe, ci-après dénommé le SDS, et a été soutenu par les autorités municipales serbes, par la police et la défense territoriale, ci après dénommée la TO. De nombreux non serbes ont été licenciés, y compris ceux qui détenaient des postes à responsabilité. Des membres de la police, y compris ceux du détachement de la police spéciale du CSB de Banja Luka, ont commencé à effectuer des raffles de Musulmans et de Croates, perquisitionnant leurs appartements, leur infligeant des sévices, pillant leur biens et les amenant au CSB de Banja Luka où ils ont été interrogés par des inspecteurs du service de la sûreté de l'État et de la police et ont été fréquemment battus. Le plus grand camp de détention de la RAK, appelé Manjača, se trouvait dans la municipalité de Banja Luka. A partir de la mi-mai 1992, la police civile Serbe de Prijedor, de Sanski Most, de Ključ et d'autres municipalités de la RAK a transporté des milliers de détenus à Manjača. Environ 98% des détenus étaient des Croates

ou des Musulmans. Les prisonniers à Manjača étaient détenus dans des conditions d'hygiène insalubres, ils ne recevaient pas suffisamment de nourriture ni de soins médicaux, et ils étaient battus de façon régulière. Plusieurs Musulmans et Croates sont morts suite à ces sévices. D'autres sont morts étouffés alors qu'ils étaient transportés de Prijedor à Manjača dans des camions frigorifiques fermés à clé. En conséquence de cette campagne de violence, au mois de septembre 1992, des milliers de Musulmans et de Croates avaient quitté la municipalité. Cependant, avant qu'ils ne puissent partir, les autorités serbes les avaient forcés à se rendre et à abandonner la plupart de leurs biens.

Entre le mois de mai et le mois de septembre 1992, la 19^{ème} brigade d'infanterie de la VRS et la police serbe, combattant côte à côte, ont pris le contrôle de Donji Vakuf. Il y a eu au moins 7 affrontements à Donji Vakuf entre la police serbe et les Musulmans, et la police serbe avait parfois le soutien des unités de la VRS. Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992, les soldats serbes de Bosnie, la police militaire et des officiers de police ont arrêté des civils musulmans et croates de sexe masculin. Ils ont été détenus au poste de sécurité publique, ou SJB. Ils ont été aussi placés en détention dans un entrepôt de la TO, dans l'usine Vrbas Promet et dans un centre de détention connu comme « la Maison ». Les détenus placés dans ces centres de détention étaient régulièrement battus. Naim Sutković, un détenu âgé, est mort après avoir été violemment roué de coups dans l'entrepôt, et deux détenus ont été tués dans l'usine. Au cours de l'année 1992, 12 970 Musulmans et 480 Croates ont quitté Donji Vakuf en raison du harcèlement et des menaces des Serbes.

Le 7 mai 1992, les forces de la JNA sont entrées dans la ville de Ključ et y ont imposé le couvre feu. Elles ont installé des points de contrôle aux endroits névralgiques dans toute la municipalité. À partir de ce moment-là, la police serbe de Bosnie a procédé à des arrestations arbitraires de Musulmans et de Croates. Suite à cela, des Musulmans des villages environnants ont été arrêtés et amenés dans les centres de détention situés dans l'école et dans le bâtiment du SJB à Ključ. À partir du milieu de l'année 1992, les villages de la municipalité dont la population était majoritairement musulmane ou croate ont été bombardés par les forces Serbes, alors que les objets de valeur des habitants ont été pillés. Le 1^{er} juin 1992, les soldats de la VRS ont tué environ 76 détenus à Velagići. Le 10 juillet 1992, au moins 144 hommes ont été tués par la police serbe et les soldats de la VRS au cours d'opérations de « ratissage du terrain » à Biljani. Entre le mois de mai 1992 et le mois de janvier 1993, un grand nombre de personnes vivant dans la municipalité de Ključ ont été chassés de chez eux.

Le 11 juin 1992, les forces Serbes ont commencé à s'emparer de la ville de Kotor Varoš et des villages environnants, tous habités par des Croates et des Musulmans. Au total, au cours de l'année 1992, 14 monuments musulmans et catholiques de Kotor Varoš ont été

lourdement endommagés ou totalement détruits (la plupart d'entre eux en juillet et en août), par des incendies, des explosifs ou des bombardements. Le détachement de la police spéciale du CSB de Banja Luka et la police de Kotor Varoš ont arrêté et placé en détention des habitants musulmans et croates au SJB de Kotor Varoš, à la prison de Kotor Varoš et dans la scierie. Les détenus du SJB ont été battus brutalement et détenus dans des conditions inhumaines. Ils manquaient de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires. À la prison de Kotor Varoš, les prisonniers ont été physiquement maltraités par des soldats, certains ont été battus à mort ou ont été exécutés après avoir été roués de coups. Plus de 300 femmes, enfants et vieillards musulmans et croates ont été détenus à la scierie. La nuit, des détenues de sexe féminin étaient emmenées hors du hall principal de la scierie et étaient violées par des membres des forces serbes. Le 25 juin 1992, les forces serbes ont tué environ 26 hommes alors qu'ils se rendaient au centre médical ou se trouvaient devant celui-ci. Des milliers d'habitants musulmans et croates ont été transportés hors de Kotor Varoš ou ont fui Kotor Varoš suite aux mauvais traitements, aux menaces, au pillage, et à la destruction des biens et édifices religieux.

Les forces serbes ont pris le contrôle de la ville de Prijedor le 30 avril 1992. Les auteurs des crimes commis à Prijedor étaient des membres de la cellule de crise locale, de la police d'active et de réserve, de la TO, de la JNA et de la VRS. Des postes de contrôle et des barrages routiers ont été dressés autour des villes et des villages et la circulation des Musulmans et des Croates a été restreinte. Ils ont été licenciés. Les policiers musulmans ont été démis de leurs fonctions et remplacés par des personnes d'appartenance ethnique serbe. À la radio, des termes péjoratifs étaient employés pour désigner les Musulmans, et on les menaçait de détruire tout ce qui leur appartenait, y compris des mosquées et des bâtiments historiques, qui ont fini par être réduits en cendres. Les Musulmans et les Croates étaient obligés de signaler leurs maisons en suspendant des drapeaux blancs aux fenêtres. La plupart de ces maisons ont été pillées puis complètement rasées. Plus de 1 000 personnes ont été tuées pendant la prise de Prijedor.

Les habitants de Prijedor et des villes et des villages de ses environs ont été conduits jusqu'aux centres de détention improvisés de Trnopolje, d'Omarska et de Keraterm, Leurs biens et objets de valeur leur ont été confisqués pendant le transport et à leur arrivée dans ces camps. Les conditions qui prévalaient dans ces camps, aussi bien au SJB de Prijedor que dans le stade de football de Ljubija étaient déplorablement inhumaines. Les détenus (dont des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées), ont été brutalisés, ont subi des agressions sexuelles, ont été privés du confort le plus élémentaire et manquaient de nourriture en quantité suffisante, d'eau, d'hébergement, d'installations sanitaires et de soins médicaux. La Chambre de première instance a conclu que plusieurs personnes sont mortes dans ces lieux de détention en raison des mauvais traitements et des

actes de torture. Autour de la date du 25 juillet, dans la salle 3 du camp de Keraterm, les gardes serbes ont tué plus de 100 personnes au cours d'une nuit. À partir de la fin du mois de juillet 1992, des exécutions en masse ont eu lieu dans le camp d'Omarska, dont la « maison rouge » et la « maison blanche » avaient acquis une infâme notoriété parmi les quelque 3 000 détenus du camp. À Trnopolje, les détenus étaient surtout des femmes et des enfants, et les femmes ont été violées de façon régulière.

Les détenus ont finalement été expulsés, par convois, vers les territoires tenus par les autorités musulmanes. Plus de 33 000 habitants de Prijedor et des environs ont quitté la région au cours du conflit en 1992. Le 21 août 1992, l'un de ces convois, composé de 4 autocars de Trnopolje, escorté par des policiers de Prijedor et par des membres du groupe d'intervention, s'est arrêté en route au niveau de falaises connues sous le nom de « Korićanske Stijene », à Skender Vakuf. Quelque 150 à 200 hommes ont reçu l'ordre de descendre des autocars, ont été forcés à s'agenouiller au dessus du ravin et ont été exécutés. Un témoin a dit qu'il s'était tourné vers son père en lui disant : « Père, jette toi ! », et que son père l'a ensuite poussé dans le ravin. Des grenades à main ont été jetées dans le ravin pour qu'il n'y ait aucun survivant. Ce témoin a fait partie des rares survivants. Aucun policier ayant participé à ces faits n'a eu à répondre de ses actes.

Le 25 mars 1992, le président de l'antenne du SDS de Sanski Most a proclamé que tous les territoires serbes de la municipalité faisaient partie de la Republika Srpska. Au mois d'avril, la 6^{ème} brigade de la Krajina de la JNA a installé des points de contrôle dans la ville. Les autorités serbes ont créé une cellule de crise, contrôlée par le SDS. La cellule de crise, avec l'aide des paramilitaires, a commencé à licencier les Musulmans et les Croates. Les paramilitaires serbes ont plastiqué les commerces appartenant aux Musulmans et aux Croates. Au mois de mai, une opération visant à confisquer les armes détenues de façon illégale, s'est déroulée sur ordre de la cellule de crise, de la JNA et de la TO. Cette opération ne visait que les citoyens d'appartenance ethnique musulmane et croate. Après avoir mené à bien des opérations militaires contre les villages et hameaux non serbes, les membres de la 6^{ème} brigade de la Krajina (y compris de sa police militaire), ont pillé les biens, détruit des maisons et des mosquées, et ont arrêté quelque 1 600 Musulmans et Croates. Ces hommes ont été détenus dans des conditions extrêmement difficiles dans les centres de détention à Sanski Most, où ils ont été battus par des policiers et des membres de la TO. Des femmes et des enfants ont également été détenus de façon provisoire, jusqu'à ce que les autorités civiles serbes organisent des convois pour les expulser vers des territoires contrôlés par les Musulmans. À la fin de l'année 1992, presque toute la population musulmane de Sanski Most avait fui suite à la campagne de violence menée contre elle par les forces serbes.

Au début du mois d'avril 1992, Teslić, municipalité à majorité serbe, a été proclamé comme faisant partie de la Republika Srpska. Les non serbes ont été arrêtés, placés en détention et interrogés par la police serbe de Bosnie. Les policiers non serbes qui n'avaient pas signé la déclaration de loyauté au MUP serbe ont été licenciés. En juin 1992, les forces serbes ont perquisitionné et pillé les maisons des Musulmans et des Croates à Teslić. L'armée a bombardé, de façon indiscriminée, le village musulman de Stenjak ainsi que Teslić, suite à l'expiration de l'ultimatum selon lequel les habitants étaient tenus de rendre leurs armes. Des milliers de Musulmans et de Croates ont fui Teslić. Des centaines d'hommes musulmans et croates de Bosnie ont été placés en détention de façon arbitraire dans le bâtiment du SJB et dans l'entrepôt de la TO. Pendant leur détention, les détenus ont subi des sévices et leurs conditions de détention étaient déplorables, en raison notamment de l'extrême surpopulation carcérale et du manque d'installations sanitaires. Au moins trois hommes sont morts pendant leur détention dans l'entrepôt de la TO des suites des coups qu'ils avaient reçus.

Bijeljina a été placé sous contrôle serbe après 4 jours de combats qui ont débuté le 31 mars 1992 avec l'arrivée d'un groupe de paramilitaires redoutés connus comme les « hommes d'Arkan ». À la date du 3 avril, des douzaines de non Serbes avaient été tués, y compris des femmes et des enfants, certains à bout portant. Au cours des mois qui ont suivi, la population musulmane a été de plus en plus terrorisée en raison de la campagne de harcèlement et de violence, qui a atteint son paroxysme avec le meurtre de deux familles de notables musulmans. Alors que ces attaques étaient orchestrées par la cellule de crise du SDS, l'unité de la police spéciale et différents groupes paramilitaires ont commis les meurtres, les pillages, les perquisitions et la confiscation des biens. Les Musulmans aisés pouvaient se procurer des passeports à des prix exorbitants, puis partir. D'autres, cependant, ont tout simplement été conduits en autocar jusqu'à la ligne de démarcation ou bien détenus dans le camp de Batković. Plus de 1 200 détenus ont été placés dans ce camp et la plupart d'entre eux y avaient été transférés depuis des camps de détention situés dans d'autres municipalités. Les conditions sanitaires et d'hébergement étaient mauvaises et les détenus ont été battus de façon régulière, certains si violemment qu'ils en sont morts.

Le 10 juin 1992 au matin, des paramilitaires serbes sont entrés dans **Bileća**. De concert avec la police serbe, ils ont arrêté environ 140 Musulmans et les ont illégalement détenus pendant des mois. Les prisonniers ont été détenus dans des conditions épouvantables et ont été systématiquement battus par les membres de la police et par des paramilitaires. Deux détenus sont morts des suites des sévices reçus. Quand les arrestations ont commencé, les forces serbes ont imposé des restrictions à la liberté de circulation de la population musulmane. Elles ont pillé leurs biens, rasé leurs maisons et leurs mosquées. La population musulmane a fui Bileća en raison de cette campagne de violence.

Le matin du 17 avril 1992, la ville de Bosanski Šamac a été prise par les forces serbes parmi lesquelles se trouvaient des soldats de la JNA. Au cours des deux journées suivantes, la population non serbe a été forcée à remettre ses armes à la JNA. Immédiatement après la prise de contrôle, les forces serbes ont commencé les arrestations à grande échelle et les pillages. En avril 1992, les entreprises et bâtiments appartenant aux Musulmans et aux Croates ont été pris pour cible, endommagés et détruits par la JNA et d'autres forces serbes. Le 7 mai 1992, un membre d'une unité paramilitaire serbe a ouvert le feu sur 16 détenus musulmans et croates détenus dans l'entrepôt de Crkvina à Bosanski Šamac, et les a tués. Le 26 avril 1992, les soldats de la JNA ont transféré 47 détenus par la force, de Bosanski Šamac à Brčko, et, le 4 juillet 1992, entre 70 et 80 détenus non serbes ont été transférés vers un village en Croatie.

Le 30 avril 1992, les forces serbes ont fait exploser deux ponts qui reliaient la ville de Brčko à la Croatie. Cette explosion a tué entre 70 et 100 civils. Le lendemain, 1 000 membres des forces serbes, parmi lesquels des membres de la JNA, des paramilitaires et des bataillons de la TO, ont lancé une attaque sur Brčko. Les quartiers musulmans ont été bombardés et pillés, les maisons détruites ou abandonnées aux flammes. Les paramilitaires et une unité spéciale appelée « les Bérets rouges », se sont abattus sur Brčko pour piller et voler. Au cours d'un après-midi, les monuments musulmans et croates ont fait l'objet d'attaques, et trois mosquées ont été détruites en l'espace de quelques minutes. Un grand nombre de Musulmans et de Croates ont fui la municipalité. Entre le mois de mai et le mois d'août 1992, les civils musulmans et croates ont été arrêtés et détenus dans au moins 14 localités. Les non Serbes détenus au camp de Luka étaient confinés dans un entrepôt surpeuplé. Leurs objets de valeur ont été confisqués et ils ont été astreints à effectuer des travaux manuels. Des femmes ont été violées, et les détenus ont été battus avec une cruauté toute particulière. Chaque nuit, pendant au moins cinq nuits, le commandant du camp, Goran Jelisić, venait à la porte de l'entrepôt et hurlait aux volontaires de sortir. Les détenus qui sortaient de l'entrepôt étaient alignés contre un mur où les soldats les battaient et les injuriaient. Ensuite, on faisait sortir un détenu de la ligne et on le forçait à s'allonger sur l'asphalte avec la tête au-dessus d'une grille. Ce détenu était alors tué d'une balle derrière la tête. Les détenus alignés contre le mur étaient ensuite forcés à enlever le corps, et la tuerie se poursuivait avec l'exécution d'au moins un autre des détenus alignés contre le mur. À chaque fois que l'on faisait sortir un groupe de détenus, les détenus restés dans l'entrepôt entendaient les mêmes mots : « Allonge toi par terre. Mets la tête contre la grille ». Ensuite, ils entendaient un coup de feu. Environ 50 hommes ont été tués de cette façon, soir après soir.

Le 3 mai 1992, des paramilitaires serbes, la police et la JNA ont pris le contrôle de la ville de Doboj et la cellule de crise serbe a pris le contrôle de la municipalité. Des membres du

détachement de la police spéciale de Banja Luka et des paramilitaires, dont les Bérêts rouges, les Loups de Predo et les hommes de Martić, ont semé la terreur dans la ville en violant, pillant et tuant la population musulmane et croate. Les Bérêts rouges avec d'autres groupes de paramilitaires se sont emparés des biens appartenant aux Musulmans et aux Croates, qu'ils ont arrêtés, battus au CSB, et qu'ils ont livrés à la prison centrale de Doboj dirigée par des membres du Ministère de la justice de la Republika Srpska selon les consignes émanant de la cellule de crise serbe de Doboj. Ils ont été détenus dans des conditions sanitaires insalubres et battus le soir par des paramilitaires. Aux heures ouvrables, les détenus étaient amenés au CSB, où ils étaient battus. Pendant la même période, les forces serbes ont détruit des monuments musulmans et catholiques. En raison de ce climat de menaces, des milliers d'habitants musulmans et croates ont fui Doboj en 1992.

Au mois d'avril 1992, la ville de **Gacko** a été placée sous le contrôle de la JNA. La ville a été pillée et incendiée et au moins 137 Musulmans ont été tués. 270 Musulmans et Croates ont ensuite été détenus dans six centres de détention. À l'hôtel de la centrale électrique, les conditions des détenus étaient effroyables, ils étaient menacés et subissaient des sévices et des agressions sexuelles. Certains d'entre eux étaient battus, d'autres tués. Ceux que l'on a amenés dans le bâtiment du SJB de Gacko ont eu leurs biens confisqués et ne recevaient pas suffisamment de nourriture ni d'eau, vivant dans un espace surpeuplé et dans des conditions insalubres. Nombre d'entre eux ont été battus à plusieurs reprises. Les détenus ont vu d'autres détenus se faire tuer et ont été forcés à nettoyer le sang après. Un homme a été forcé à regarder un parent proche se faire violer par des membres des Bérêts rouges. Après cela il a été frappé à coups de pied au visage, et a eu le nez et une pommette fracturés. Certains détenus amenés sur un pont à proximité de Kotlina,, ont été tués par des policiers et jetés du pont. En mai et en Juin, 800 femmes et enfants musulmans ont été transportés hors de la ville. Quand la JNA et la police ont attaqué Fazlagić Kula le 17 juin, des centaines d'autres personnes ont fui.

Au mois de mars 1992 à **Ilijaš**, le SJB s'est divisé selon l'appartenance ethnique de ses membres. La cellule de crise serbe a pris le contrôle des institutions civiles et militaires dans la municipalité. Le 27 mai, les membres du SJB d'Ilijaš ont attaqué le village de Gornja Bioča. Ils ont incendié les maisons des Musulmans, tué deux personnes et ont blessé une petite fille. Un groupe d'hommes du village a été placé en détention dans plusieurs lieux de détention. Le 4 juin, des soldats serbes et la police ont lancé une attaque contre le village de Lješevo, à majorité musulmane, tuant 20 villageois et déplaçant les autres vers Podlugovi où ils ont été placés en détention avec des personnes venues d'autres villages d'Ilijaš. Les détenus croates et musulmans ont été battus et forcés à chanter des chants nationalistes serbes. Autour du 17 août, les détenus ont été transférés par la police

militaire serbe et par les employés du SJB d'Ilijaš dans un centre de détention à Vogošća, connu sous le nom de « maison de Planjo ».

Vers la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril 1992, la police de Vogošća s'est divisée en fonction de l'appartenance ethnique de ses membres. Entre le 4 et le 17 avril 1992, une grande partie de la municipalité a été placée sous contrôle serbe par les unités de l'armée et de la police. Ayant refusé de se rendre, le village majoritairement musulman de Svrake a été bombardé par un avion militaire et a été pris le 3 mai 1992 ou autour de cette date. Jusqu'à mille Musulmans ont été détenus dans la caserne de Semizovac. Ils ont tous été libérés au bout de deux à trois jours, à l'exception de 100 prisonniers qui ont été transférés dans un centre de détention appelé « le bunker ». Là, ils ont été brutalisés par des membres de la police serbe de Vogošća, détenus dans de mauvaises conditions, utilisés pour des travaux dangereux ou en tant que boucliers humains. Le 8 juillet, la municipalité serbe de Vogošća a créé un autre centre de détention à Vogošća, à la maison de Planjo. Dans cette prison, plus d'une centaine de détenus, dont la plupart étaient Musulmans, ont été détenus, battus et utilisés en tant que boucliers humains.

À partir du mois de mars 1992, des membres de la police de Pale et des membres des forces de police de réserve ont arrêté des Musulmans et des Croates et les ont placés en détention dans le gymnase de Pale et dans le bâtiment du SJB. Ces détenus ont subi les mauvais traitements des soldats, des membres de la police spéciale placée sous la responsabilité de Rajko Kušić, et parfois de la part des civils. La police n'a rien fait pour mettre un terme à ces sévices et certains détenus sont morts des suites des coups reçus. Dans le gymnase de Pale, on laissait les détenus mourir de faim et ils étaient placés dans des conditions si insalubres qu'ils ont fini par être couverts de poux. Ils étaient cependant forcés à travailler. Le 22 mai 1992, les forces serbes ont lancé des attaques sur Renovica et Donja Vinča. Elles ont incendié des maisons appartenant aux Musulmans et les villageois ont été arrêtés et transportés de Pale vers un territoire contrôlé par les Musulmans. Dans toute la municipalité de Pale, des pressions constantes ont été exercées sur les habitants musulmans pour qu'ils partent. Au début du mois de juillet 1992, le SJB de Pale -sur ordre de la cellule de crise de Pale et de l'assemblée municipale - a facilité le transfert de plus de mille non Serbes hors de la municipalité à bord d'une série de convois. Après leur départ, des membres de la police de Pale se sont appropriés les biens musulmans.

Le 14 avril 1992, le corps d'Užice de la JNA est entré dans **Višegrad**. Des convois ont été organisés en vidant de nombreux villages de leur population non serbe. La JNA s'est retirée de Višegrad le 19 mai 1992 en laissant sur place des unités paramilitaires serbes, y compris l'unité dirigée par un membre des forces de la police de réserve –Milan Lukić. Ces unités ont mené des opérations généralisées caractérisées par les mauvais traitements et des actes

d'humiliation, qui ont par exemple pris la forme d'enlèvements, de viols, de vols, de destruction de biens et de meurtres arbitraires. Le 7 juin 1992, Milan Lukić a enlevé et exécuté cinq hommes musulmans au bord de la rivière Drina. Le 14 juin 1992, Milan Lukić, Sredoje Lukić—qui était membre de la police régulière de Višegrad—, et d'autres Serbes armés, ont enfermé un groupe de civils musulmans, majoritairement des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans une maison de la rue Pionirska. La maison a été incendiée et les personnes qui ont essayé de s'évader ont été abattues. Environ 66 personnes ont été tuées au cours de cet événement. Il a été constaté que des centaines de civils non serbes ont été tués et qu'au moins 11 000 Musulmans ont fui la municipalité de Višegrad.

En avril 1992, la municipalité de **Vlasenica** a été divisée selon les lignes d'appartenance ethnique et le 19 avril la cellule de crise serbe a pris le pouvoir dans la municipalité. Les Musulmans ont fait l'objet de mesures discriminatoires : on les a forcés à rendre leurs armes, ils ont été licenciés et affectés au travail obligatoire. On entrait par effraction dans leurs maisons et dans leurs commerces qu'on badigeonnait d'inscriptions anti-musulmanes. Leurs biens ont été pillés, et la mosquée municipale a été détruite. Les habitants musulmans ont fui Vlasenica à cause de ce traitement. La TO, la JNA, et l'unité de la police spéciale de Vlasenica ont mené des opérations dans des villages à majorité musulmane tels que Zaklopača et Drum, au cours desquelles ils ont détenu ou tué des hommes musulmans, expulsé des femmes et des enfants musulmans vers le territoire contrôlé par les Musulmans et détruit leurs maisons. Des Musulmans ont été placés en détention à la prison municipale de Vlasenica, dans le bâtiment du SJB et dans le camp de Sušica. Les détenus ont subi des interrogatoires, ont été battus, ont été victimes de viols, de meurtres/d'assassinats et ont été soumis à d'autres conditions inhumaines. Le 21 mai 1992, au moins 28 hommes musulmans de la municipalité de Bratunac détenus à Vlasenica ont été exécutés dans un lieu situé à l'extérieur de Nova Kasaba.

Le 8 avril 1992, des policiers et des paramilitaires serbes de concert avec des unités de la TO et de la JNA ont bombardé et ont pris la ville de **Zvornik**. Des opérations militaires se sont poursuivies pendant les mois d'avril, de mai et de juin et les forces serbes se sont emparées de plusieurs villages musulmans de la municipalité. Après les attaques contre les villages musulmans, des policiers serbes, des paramilitaires et des membres d'unités de la TO et de la JNA ont expulsé la population musulmane, ont détruit leurs maisons et leurs mosquées et se sont appropriés leurs biens. Les forces serbes ont aussi arrêté des centaines d'hommes musulmans et les ont placés en détention dans des centres situés dans la ville de Zvornik et alentour. Des policiers serbes et des membres de la TO ont infligé aux détenus des coups et des mauvais traitements. Au Centre culturel de Čelopek, les Guêpes jaunes et d'autres paramilitaires ont—au su de la police— violemment roué de coups et blessé des

prisonniers musulmans. Ils les ont aussi humiliés, leur ont fait subir des agressions sexuelles et les ont mutilés. Dušan Repić, l'un des chefs des Guêpes, a contraint deux pères et deux fils à se livrer à des actes sexuels l'un avec l'autre, y compris avec pénétration, dont la pénétration avec un manche à balai. D'autres membres des Guêpes ont coupé des pénis et des oreilles de détenus et en ont forcé d'autres à les ingérer. Si un prisonnier refusait de le faire, il était tué. Entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin 1992, des membres de la TO et des paramilitaires, y compris les Guêpes jaunes et les Aigles blancs, ont exécuté au moins 497 prisonniers musulmans placés en détention. A partir de début avril 1992, des milliers de Musulmans ont été expulsés de la municipalité par les forces serbes, où ont pris la fuite à cause de la campagne de violence.

Dans une annexe au Jugement, la Chambre de première instance a exposé son analyse des éléments de preuves médico-légaux et ses conclusions relatives à chacune des 1 735 victimes de meurtres/assassinats identifiées dans l'Acte d'accusation.

La Chambre de première instance exposera à présent un résumé de ses conclusions relatives à l'allégation formulée par l'Accusation selon laquelle une **entreprise criminelle commune** a vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991 et s'est poursuivie pendant toute la période du conflit en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature des Accords de Dayton en 1995.

L'Accusation soutient que l'objectif de cette entreprise criminelle commune était de chasser définitivement les Musulmans et les Croates de Bosnie et les autres non Serbes du territoire de l'État serbe prévu par des moyens qui incluaient la commission des crimes allégués dans les chefs d'accusation 1 à 10.

Dans son Jugement écrit, la Chambre de première instance a conclu que, suite à l'adoption, le 15 octobre 1991, de la déclaration d'indépendance à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine par les députés du Parti de l'action démocratique et par ceux de l'Union démocratique croate, le SDS et la direction serbe de Bosnie ont commencé à créer des institutions serbes de Bosnie distinctes et parallèles et à établir des municipalités serbes en Bosnie-Herzégovine. La direction du Parti démocratique serbe a fourni des instructions relatives aux variantes A et B. L'objectif principal de ces instructions était de préparer les communautés serbes locales et leurs dirigeants à s'emparer du pouvoir dans les municipalités situées dans toute la Bosnie-Herzégovine.

Il s'en est suivie la prise de contrôle violente de ces municipalités et une campagne de terreur et de violence généralisée *et* systématique qui a abouti à l'expulsion d'un grand nombre de non Serbes de ces municipalités, et ce, par la commission des crimes pour lesquels la Chambre de première instance a conclu qu'ils ont été perpétrés. Pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, les dirigeants serbes de Bosnie ont orchestré les événements se déroulant dans les municipalités en contrôlant les structures politiques et militaires. Sur la base de nombreuses déclarations des dirigeants serbes de Bosnie de l'époque, la Chambre de première instance a conclu que le but de ces actions était la

création d'un État serbe aussi ethniquement «pur» que possible par l'expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie.

En conséquence, la Chambre de première instance a été convaincue, au delà de tout doute raisonnable, qu'un plan commun avait vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991 et qu'il a existé pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. L'objectif du plan commun était d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire du futur État serbe, par la commission des crimes d'expulsion et de transfert forcé constitutifs de crimes contre l'humanité.

À présent, la Chambre de première instance va examiner si les accusés ont été membres d'une entreprise criminelle commune.

Stojan Župljanin est né le 22 septembre 1951 à Maslovare, village de la municipalité de Kotor Varoš. En 1975, diplômé de la faculté de droit, il a entamé sa carrière dans la police. Pendant la période visée par l'Acte d'accusation, il a été chef du centre régional des services de sécurité du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska—connu sous le nom de « CSB » de Banja Luka. À la date du 6 mai 1992, le CSB avait sous sa responsabilité les SJB de toutes les municipalités qui faisaient partie de la Région autonome de Krajina— « la RAK ». Il n'a pas été prouvé que Stojan Župljanin ait été membre du Parti démocratique serbe. Néanmoins, il a sans aucun doute eu des liens très proches avec ce parti. En sa qualité de plus haute autorité policière de la RAK, **Stojan Župljanin** avait l'obligation juridique de protéger l'ensemble de la population civile indépendamment de sa confession, de son appartenance ethnique, de sa race ou de ses convictions politiques. Le 5 mai 1992, **Stojan Župljanin** est devenu membre de la cellule de crise de la RAK. À partir du mois d'avril et jusqu'à la fin de juillet 1992, **Stojan Župljanin** a donné plusieurs ordres à ses policiers afin qu'ils suivent les consignes de cet organe régional. Ces ordres comprenaient le désarmement des Musulmans et des Croates et des restrictions imposées sur la quantité d'argent et d'objets de valeur qui pouvaient être emportés à l'extérieur de la RAK.

Stojan Župljanin, de concert avec la Défense territoriale (TO) de Banja Luka et avec des membres du SDS et de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (RAK), a été l'un des principaux protagonistes de l'organisation du blocus de Banja Luka le 3 avril 1992. Quand la communauté non serbe de Banja Luka réclamait la protection de la police, Stojan Župljanin lui donnait de fausses garanties ou bien refusait ouvertement de lui accorder cette protection. De plus, Stojan Župljanin a envoyé ses policiers, y compris le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, désarmer les populations musulmane et croate et participer, avec d'autres forces serbes, à la prise de pouvoir dans les municipalités de la RAK. Pendant qu'il participait à ces opérations, le détachement spécial de police de Stojan Župljanin, qu'il avait créé et où il avait affecté des nationalistes serbes, dont certains avaient un passé criminel, a commis des crimes odieux contre des Musulmans et des Croates, notamment les crimes de viol, de torture et de meurtre/assassinat. Bien qu'il ait été informé à plusieurs reprises des crimes de cette unité spéciale, Stojan Župljanin a continué de la déployer dans des opérations où elle se trouvait en contact direct avec des civils musulmans et croates, à qui ce détachement a continué d'infliger de mauvais traitements. Stojan Župljanin était aussi informé de l'arrestation et de la détention illégale de milliers de Musulmans et de Croates de la RAK, des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ils étaient internés ainsi que des sévices et autres crimes qui leur étaient cruellement infligés. Stojan Župljanin a cependant continué d'affecter ses policiers à la

garde des prisonniers détenus de manière illégale et a ordonné le transfert et le transport des détenus des centres contrôlés par la police au camp de Manjača. Il est vrai que Stojan Župljanin a émis un certain nombre d'ordres exhortant les policiers de la RAK à respecter la loi, mais ses ordres étaient inefficaces et – comme l'a conclu la Chambre de première instance – son intention véritable n'était pas de les faire respecter. En dépit de sa connaissance approfondie de la commission des crimes contre des non Serbes, y compris par ses subordonnés, Stojan Župljanin n'a pas enquêté sur ces crimes ou n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs. En ce qui concerne au moins deux faits où un grand nombre de Musulmans ont été tués par des membres de la police, Stojan Župljanin a induit en erreur les autorités judiciaires afin de protéger les auteurs de ces agissements des poursuites pénales.

La Chambre de première instance conclut –au-delà de tout doute raisonnable– que, par ces actes ou omissions, Stojan Župljanin a partagé l'intention d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu et qu'il a contribué de manière importante à ce plan. Qui plus est, les crimes pour lesquels la Chambre de première instance a jugé qu'ils ne faisaient pas partie de ce plan – tels que meurtre/assassinat, extermination, détention illégale et torture – étaient prévisibles pour Stojan Župljanin. La Chambre a examiné les éléments de preuve liant les auteurs matériels aux membres de l'entreprise criminelle commune et est arrivée à la conclusion que les crimes commis dans les municipalités de la RAK étaient imputables à au moins un membre de l'entreprise criminelle commune et, ainsi, à Stojan Župljanin.

Mičo Stanišić est né le 30 juin 1955 à Ponor, village de la municipalité de Pale. En 1973, il a commencé à travailler au SUP de Sarajevo. Il est devenu inspecteur après avoir obtenu le diplôme de la faculté de droit, en 1982. **Mičo Stanišić** a participé à la première réunion du conseil des ministres de l'Assemblée des Serbes de Bosnie. À cette réunion, la priorité a été donnée à la délimitation des frontières du territoire ethnique serbe, ainsi qu'à l'établissement d'organes gouvernementaux sur ce territoire. **Mičo Stanišić** a pris part à la création du SDS et a contribué à la promotion et à la mise en œuvre de sa politique. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, il a été ministre de l'intérieur de la Republika Srpska auto-proclamée. Étant la plus haute autorité de la Republika Srpska dans le domaine des affaires intérieures, **Mičo Stanišić** avait l'obligation juridique de protéger l'ensemble de la population civile indépendamment de sa confession, de son appartenance ethnique, de sa race ou de ses convictions politiques. **Mičo Stanišić** a entretenu des liens étroits avec Radovan Karadžić et d'autres membres importants de l'entreprise criminelle commune. Il a, en outre, été un membre-clé de la sphère des décideurs à partir du début de l'année 1992.

Mičo Stanišić était investi de l'autorité générale sur l'ensemble des forces de la police de la Republika Srpska et il affectait les organes relevant de la tutelle des affaires intérieures conformément à la politique et aux décisions adoptées par la Présidence, par le Conseil national de sécurité et par l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Sa conduite, sa présence aux réunions les plus importantes, sa participation aux sessions de l'Assemblée des Serbes de

Bosnie, ainsi que son acceptation du poste de ministre de l'intérieur sont autant de facteurs qui montrent qu'il a volontairement participé à la création d'une entité serbe séparée au sein de la Bosnie-Herzégovine, reposant sur le partage ethnique du territoire. À cette fin, Mićo Stanišić a rendu disponibles les forces de police d'active, renforcées par des policiers sans qualification, pour agir en coordination avec les forces armées afin de mettre en œuvre la division ethnique sur le terrain. Bien qu'il ait eu connaissance de la commission des crimes par ces forces conjointes, Mićo Stanišić a systématiquement approuvé le déploiement de ses forces de police de cette manière. Il a aussi permis l'emploi continu des forces de réserve par l'armée, surtout pour garder les prisons et les camps de détention. Mićo Stanišić a cherché à retirer les policiers réguliers des activités de combat uniquement vers la fin de l'année 1992, lorsque la plus grande partie du territoire de la Republika Srpska avait été consolidée.

La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve démontrant que Mićo Stanišić a donné des ordres au cours de l'année 1992, en particulier entre les mois de juillet et d'août, pour la protection de la population civile. Toutefois, Mićo Stanišić n'a pas eu recours aux pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi pour s'assurer de l'exécution de ces ordres et cela bien qu'il ait eu connaissance de leur portée limitée. En outre, la rédaction des ordres relatifs aux camps de détention a été motivée par l'attention de la communauté internationale et concernait surtout l'image de la Republika Srpska à l'étranger. Du fait qu'il n'a pas renvoyé des forces de la police les éléments qui avaient eu un comportement répréhensible, Mićo Stanišić a enfreint son obligation professionnelle de protéger et de sauvegarder la population civile sur les territoires placés sous leur contrôle. Le fait que Mićo Stanišić avait la capacité d'agir davantage se reflète dans la manière déterminée dont il a engagé des poursuites pour le vol de véhicules Golf du MUP de la RS et pour le harcèlement de dirigeants serbes locaux par des groupes paramilitaires au début des hostilités.

La Chambre de première instance a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que par ses actes ou omissions, Mićo Stanišić a partagé l'intention d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire du futur État serbe et qu'il a également contribué de manière importante à ce plan. De surcroît, les crimes pour lesquels la Chambre de première instance a constaté qu'ils ne faisaient pas partie de ce plan – tels que meurtre/assassinat, détention illégale et torture – étaient prévisibles pour Mićo Stanišić, à l'exception du crime d'extermination, qui sera abordé dans un instant. La Chambre a examiné les éléments de preuve liant les auteurs matériels aux membres de l'entreprise criminelle commune et a conclu que les crimes commis dans les municipalités, à l'exception de l'appropriation ou du pillage de biens et de la destruction sans motif de Bileća, étaient imputables à au moins un membre de l'entreprise criminelle commune et, ainsi, à Mićo Stanišić.

S'agissant du crime d'extermination, la Chambre a revu les éléments de preuve relatifs à la responsabilité de Mićo Stanišić pour ce crime au titre des autres formes de responsabilité invoquées dans l'Acte d'accusation. Eu égard aux incidents d'extermination dans les municipalités de Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Brčko, Višegrad, Vlasenica, Zvornik, et Banja Luka, la Chambre de première instance conclut que Mićo Stanišić n'est pas pénalement responsable d'avoir incité à commettre le crime d'extermination. Il n'est pas non plus responsable d'avoir aidé et encouragé ce crime. La Chambre de première instance a également examiné la responsabilité de Mićo Stanišić pour extermination au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique et a conclu qu'il ne savait pas—ou

qu'il n'avait pas raison de savoir—que l'extermination était sur le point d'être perpétrée, était perpétrée ou avait été perpétrée. Dans le cas de Korićanske Stijene, même si Mićo Stanišić a eu connaissance de l'extermination de plus de 150 hommes musulmans quelques jours après le crime, la Chambre de première instance est d'avis que sa responsabilité pénale n'est pas engagée pour ces crimes, parce que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs.

Ainsi s'achève le résumé des conclusions de la Chambre de première instance.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de la Chambre de première instance exposé dans le jugement écrit :

Accusé Mićo Stanišić, veuillez vous lever.

Pour les motifs qui viennent d'être exposés et sur la base des articles 23, 24, et 27 du Statut du Tribunal ainsi que des articles 98 *ter*, 101, 102, et 103 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DÉCIDE** ce qui suit :

Miće Stanišić, la Chambre de première instance vous déclare **COUPABLE**, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des chefs d'accusation suivants :

Chef 1: **Persécutions**, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de :

- **Meurtres,**
- **Tortures, traitements cruels, et actes inhumains,**
- **Détention illégale,**
- **Création et maintien de conditions d'existence inhumaines,**
- **Transfert forcé et expulsion,**
- **Pillage de biens,**
- **Destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et d'autres édifices culturels,**
- **Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires,**

Chef 4 : **Meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

Chef 6 : **Torture**, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

S'agissant des chefs d'accusation suivants, sur la base des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE DÉCLARE PAS** l'accusé coupable de :

Chef 3 : **Assassinat**, un crime contre l'humanité,

Chef 5 : **Torture**, un crime contre l'humanité,

Chef 7 : **Traitement cruel**, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

Chef 8 : **Actes inhumains**, un crime contre l'humanité,

Chef 9 : **Expulsion**, un crime contre l'humanité,

Chef 10 : **Actes inhumains (transfert forcé)**, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance déclare Mićo Stanišić **NON COUPABLE**, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, du chef suivant :

Chef 2 : **Extermination**, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance condamne Mićo Stanišić à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement. Mićo Stanišić a été placé en détention le 11 mars 2005; en application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décompté de la durée totale de la peine le temps passé en détention. En application de l'article 103 C) du Règlement, Mićo Stanišić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Vous pouvez vous asseoir.

Accusé Stojan Župljanin, veuillez vous lever.

La Chambre de première instance vous déclare, Stojan Župljanin, **COUPABLE**, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des chefs d'accusation suivants :

Chef 1 : **Persécutions**, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de :

- **Meurtres,**
- **Tortures, traitements cruels, et actes inhumains,**
- **Détention illégale,**
- **Création et maintien de conditions d'existence inhumaines,**

- **Transfert forcé et expulsion,**
- **Pillage de biens,**
- **Destruction sans motif de villes et de villages, notamment la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion et d'autres édifices culturels,**
- **Imposition et maintien de mesures restrictives et discriminatoires,**

Chef 2 : **Extermination**, un crime contre l'humanité,

Chef 4 : **Meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

Chef 6 : **Torture**, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

S'agissant des chefs d'accusation suivants, sur la base des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE DÉCLARE PAS** l'accusé coupable de:

Chef 3 : **Assassinat**, un crime contre l'humanité,

Chef 5 : **Torture**, un crime contre l'humanité,

Chef 7 : **Traitements cruels**, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

Chef 8 : **Actes inhumains**, un crime contre l'humanité,

Chef 9 : **Expulsion**, un crime contre l'humanité,

Chef 10 : **Actes inhumains (transfert forcé)**, un crime contre l'humanité.

La Chambre de première instance condamne Stojan Župljanin à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement. Stojan Župljanin a été placé en détention le 11 juin 2008 ; en application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décompté de la durée totale de la peine le temps passé en détention. En application de l'article 103 C) du Règlement, Stojan Župljanin restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine. Vous pouvez vous asseoir.

Le Greffe va distribuer aux parties des exemplaires du jugement écrit, à l'issue de l'audience.

Ainsi s'achève le procès.

L'audience est levée.